

HANDICAP, PARLONS-EN!

Certains problèmes de santé ne se voient pas toujours mais entraînent pourtant fatigue, douleurs, absences, incompréhension, tension... Ces difficultés rendent la vie au travail compliquée mais sont souvent insoupçonnées.

En parler, c'est trouver ensemble des solutions !

Vos interlocuteurs

Pôle Emploi-Concours – Madame Séverine BOUTEILLE
s.bouteille@cdg84.fr – 04.32.44.89.45

Pôle Santé et Sécurité au Travail – Monsieur Jérémy BLANCHARD
j.blanchard@cdg84.fr – 04.32.44.89.47

LES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI :

- Les personnes qui ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).
 - Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaires d'une rente, ayant une incapacité partielle permanente au moins égale à 10%.
 - Les titulaires d'une pension d'invalidité, si celle-ci réduit d'au moins des deux tiers leur capacité de travail.
 - Les anciens militaires titulaires d'une pension d'invalidité.
 - Les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident dans l'exercice de leurs fonctions.
 - Les titulaires de la carte d'invalidité.
 - Les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé.
- À cette liste s'ajoute : les agents reclassés, les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité et les anciens emplois réservés.

Articles L 5212-13 et 5212-15 du code du travail et ancien article L.323-5 du code du travail



La loi du 11 février 2005 vise à faciliter l'insertion professionnelle, le maintien dans l'emploi et l'autonomie des personnes handicapées.

Cet objectif, qui traduit des valeurs fortes de solidarité et de fraternité, montre à quel point nous devons tous être concernés et mobilisés sur ces questions. De cette manière, les agents déjà en situation de handicap ont eux aussi leur rôle à jouer pour être acteur de leur vie professionnelle. En collaboration avec le fond pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans la Fonction Publique (FIPHFP) et le Handi-Pacte, nous nous engageons dans ce sens.

Une situation de handicap compensée,
une carrière préservée...
Venez en parler



Pour plus d'information sur le handicap et sur les personnes-ressources de votre région, rendez-vous sur

www.handipacte-grandest.fr

1 ÊTRE ACTEUR DE SON PARCOURS PROFESSIONNEL

Les agents déjà reconnus travailleurs handicapés ne font pas toujours état de leurs difficultés. Ils prennent le risque de laisser leur situation se dégrader.

QUI MIEUX QUE VOUS... PEUT NOUS AVERTIR ?

Le correspondant handicap peut vous suivre tout au long de votre parcours professionnel. N'hésitez pas à le mobiliser.

PARLEZ ET DÉCLAREZ VOTRE HANDICAP

À tout moment, des aides pour aménager votre poste de travail peuvent être sollicitées ou maintenues (matériels, organisation adaptée...).

Votre handicap sera mieux pris en compte si vous pensez à nous indiquer l'évolution de votre santé.

« Pourquoi revenir sur mes problèmes de santé ???
Aujourd'hui je vais bien »

« Si votre état de santé évolue,
je peux vous aider à trouver des solutions rapidement »



2 COMPENSER SON HANDICAP : UNE CARRIÈRE PRÉSERVÉE

La loi prévoit que « la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap, quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ». La compensation n'est ni un privilège, ni un confort. Les agents en situation de handicap ont les mêmes droits et devoirs que tous les agents.

LES MOYENS DE COMPENSATION :

Le FIPHFP finance des aides techniques et humaines permettant le maintien dans l'emploi de personnes en situation de handicap comme :

- les adaptations de postes de travail
- les aides consacrées à l'amélioration des conditions de vie (exemple : prothèses auditives, orthèses...)
- la formation et l'information des personnels

Pour en savoir plus : www.fiphfp.fr

Face à une situation de handicap, les collègues ont tendance à compenser certaines difficultés de l'agent... Quand le handicap est compensé, c'est toute l'équipe qui est soulagée.

3 RENOUELER SA RQTH, POUR QUOI FAIRE ?

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) permet la mise en place de mesures pour poursuivre sa carrière dans de bonnes conditions. C'est une clé pour mobiliser des ressources pour l'employeur et l'agent.

La RQTH est le fruit d'une démarche volontaire, personnelle et confidentielle. En aucun cas les membres de votre équipe seront informés de votre démarche.



ATTENTION !

Le renouvellement de la RQTH n'est pas automatique.

Les procédures de demande de RQTH varient entre 6 et 9 mois. Elles sont accordées pour une période donnée.

N'OUBLIEZ PAS DE RENOUELER VOTRE DEMANDE.

ATTENDRE N'EST PAS UNE SOLUTION.

Les chances de rester à votre poste sont d'autant plus importantes que la recherche de solutions est entreprise rapidement. Intervenir le plus tôt possible permet préserver sa santé et de prévenir les risques d'inaptitude.

Si vos difficultés deviennent trop importantes, des dispositifs de réorientation professionnelle existent.

